Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1950)

Rubrik: Novembre 1950

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

16 nov. 1950

Arrêté du Grand Conseil portant réduction du taux du produit légal du Fonds des pauvres

---

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

En application de l'art. 31 de la loi du 28 novembre 1897 sur l'assistance publique et l'établissement, le Grand Conseil décide d'abaisser à 3 % le taux du produit légal du Fonds des pauvres. Le présent arrêté déploiera ses effets dès le 1er janvier 1951.

Berne, 16 novembre 1950.

Au nom du Grand Conseil,
Le président:
W. Stünzi
Le chancelier:
Schneider

22 nov. 1950

Règlement du Grand Conseil du canton de Berne (Modification et complément)

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur proposition de la conférence présidentielle,

vu l'art. 26, chiffre 19, de la Constitution cantonale,

arrête :

1. L'art. 80 du règlement du Grand Conseil est modifié et complété comme suit :

d) ceux qui résident à plus de 50, mais non de 70 km., du lieu des séances, en une localité où s'arrêtent les express, ou dont le lieu de domicile est éloigné de moins de 50 km., mais cependant de plus de 3 km. de la station de chemin de fer la plus proche, touchent l'indemnité de voyage et de route fixée sous lettre *c)* ci-dessus; l'indemnité de couchage est de 15 fr.;

e) ceux qui résident à plus de 70 km. du lieu des séances ou dans une localité éloignée de plus de 50, mais de moins de 70 km., où les express ne s'arrêtent pas, touchent l'indemnité de voyage et de route fixée sous lettre *c)* ci-dessus; l'indemnité de couchage est de 20 fr.

2. La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 13 novembre 1950; elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 22 novembre 1950.

Au nom du Grand Conseil,
Le président :
W. Stünzi
Le chancelier :
Schneider

22 nov. 1950

Décret
concernant la participation de l'Etat à l'assurance des maîtresses d'école enfantine auprès de la Caisse d'assurance des instituteurs

---

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 13, al. 2, de la loi du 22 septembre 1946 concernant les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes,

Sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Art. **1er.** Les maîtresses d'école enfantine au traitement desquelles l'Etat participe par une contribution selon l'art. 2, al. 1, du décret du 19 mai 1947 sur les prestations financières de l'Etat en faveur des écoles enfantines, sont tenues de s'affilier à la Caisse d'assurance des instituteurs bernois, section caisse de pension et d'invalidité des maîtresses d'ouvrages. Les maîtresses qui peuvent trouver des soins et logement dans une maison mère (nonnes, diaconesses) ont la faculté de s'affilier volontairement à la Caisse d'assurance des instituteurs dans le délai d'un an dès le début de leur obligation d'assurance.

Art. **2.** Les maîtresses d'école enfantine en place au 1er janvier 1951 auxquelles l'Etat accorde un supplément de traitement conformément à l'art. 1er sont admises comme membres assurés dans la Caisse de pension et d'invalidité des maîtresses de couture si elles peuvent justifier d'un état de santé suffisant et si elles n'ont pas encore, à cette date, 50 ans révolus; les autres s'adresseront à l'assurance-épargne.

Art. **3.** Les contributions à l'assurance sont fournies comme suit:

par les maîtresses d'école enfantine	8 %
par l'Etat	6 %
par le propriétaire de l'école enfantine	3 %

du traitement assuré.

22 nov. 1950

Est considérée comme propriétaire au sens de cette disposition la corporation qui se charge du traitement de la maîtresse d'école enfantine conformément à l'art. 8, lettre *e*, du décret du 19 mai 1947 sur les prestations financières de l'Etat en faveur des écoles enfantines.

Art. **4.** Les maîtresses admises dans la caisse au 1er janvier 1951 peuvent obtenir, contre paiement des montants statutaires, le rachat des années de service telles qu'elles sont comptées par la Direction de l'instruction publique pour le calcul des allocations d'ancienneté.

Art. **5.** Les maîtresses qui se trouvent au 1er janvier 1951 être assurées auprès d'une caisse de pension officielle ou privée, peuvent obtenir leur transfert dans la Caisse d'assurance des instituteurs ou rester dans la caisse où elles sont assurées. Si elles restent dans la caisse auprès de laquelle elles étaient assurées, l'Etat verse à cette caisse une contribution n'excédant toutefois pas ce qu'il aurait à verser conformément à l'art. 3 du présent décret.

Cette contribution est fournie moyennant la preuve que l'assurance en question est approchant de même valeur que celle qui devrait être conclue auprès de la Caisse d'assurance des instituteurs.

Art. **6.** L'art. 8 du décret du 19 mai 1947 sur les prestations financières de l'Etat en faveur des écoles enfantines est complété par la lettre *f* suivante :

« En plus du traitement mentionné sous lettre *e*, les propriétaires d'écoles enfantines verseront à la Caisse d'assurance des instituteurs bernois la contribution d'employeur prévue dans le décret du 22 novembre 1950 concernant la participation de l'Etat à l'assurance des maîtresses d'école enfantine auprès de la Caisse d'assurance des instituteurs bernois. »

Art. **7.** Le présent décret entrera en vigueur au 1er janvier 1951.

Berne, 22 novembre 1950.

Au nom du Grand Conseil,

Le président :
W. Stünzi

Le chancelier:
Schneider

22 nov. 1950

Décret
portant octroi d'allocations de renchérissement pour 1951 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance et de la Caisse d'assurance des instituteurs

---

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Art. **1er.** La durée de validité des dispositions suivantes est à nouveau prolongée d'un an :

a) l'art. 4 du décret du 13 septembre 1948 (complété le 14 novembre 1949) portant versement d'une allocation supplémentaire de cherté pour 1948 et d'allocations de cherté pour 1949 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, respectivement de la Caisse d'assurance des instituteurs;

b) le décret du 22 février 1949 concernant la fixation d'allocations de cherté pour l'année 1949 en faveur de bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance du corps enseignant (complément).

Art. **2.** Le présent décret entrera en vigueur au 1er janvier 1951. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 22 novembre 1950.

Au nom du Grand Conseil,
Le président :
W. Stünzi
Le chancelier:
Schneider

22 nov. 1950

Décret concernant les traitements assurés du corps enseignant

---

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 36 de la loi du 22 septembre 1946 concernant les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes, l'art. 1er, al. 2, du décret du 22 février 1949 portant assurance des traitements relevés du corps enseignant, et l'art. 30 du décret du 22 novembre 1950 portant nouvelle fixation des traitements et des allocations de renchérissement du corps enseignant des écoles primaires et moyennes,

Sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Art. **1er**. Lorsque le traitement assuré d'un membre du corps enseignant des écoles primaires ou moyennes comporte moins de 75 % du total fixé par la loi ou le règlement (à l'exclusion des allocations pour enfants), il est augmenté jusqu'à concurrence de ce taux.

La valeur d'assurance des prestations en nature est fixée par la Caisse d'assurance des instituteurs.

Art. **2.** Le traitement assuré des maîtresses de couture qui donnent l'enseignement à cinq classes au moins est augmenté de 40 fr. par classe. Si le traitement est fixé par un règlement de la commune, le traitement assuré est déterminé selon l'article premier.

Pour les maîtresses d'écoles ménagères qui touchent le traitement d'une institutrice primaire, le traitement assuré est fixé selon les dispositions applicables aux institutrices primaires.

22 nov. 1950

Art. **3.** L'Etat fournit une contribution ordinaire de 9 % des traitements assurés.

Les assurés fournissent leurs contributions conformément à l'art. 2 du décret du 24 février 1947 concernant un assainissement de la Caisse d'assurance du corps enseignant.

Art. **4.** Les montants exigés chaque mois pour l'assurance du supplément de traitement assuré selon le présent décret sont fournis par moitiés égales par l'Etat et les membres.

L'Etat verse ses contributions mensuelles par des acomptes annuels d'au moins 200 000 francs.

Art. **5.** Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1951.

Berne, 22 novembre 1950.

Au nom du Grand Conseil,
Le président :
W. Stünzi
Le chancelier :
Schneider

22 nov. 1950

Décret
portant nouvelle fixation des traitements et des allocations de renchérissement du corps enseignant des écoles primaires et moyennes

---

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 36 de la loi du 22 septembre 1946 concernant les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes,

Vu la loi du 5 juillet 1942 concernant le versement d'allocations de renchérissement au corps enseignant,

Sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

I. Traitements

Art. **1er.** La rétribution fondamentale du corps enseignant des écoles primaires et moyennes, fixée selon le décret du 17 novembre 1947, et les allocations d'ancienneté accordées en vertu de la loi sur les traitements du corps enseignant du 22 septembre 1946, sont augmentées de 20 %.

A. Ecoles primaires

Art. **2.** Les membres du corps enseignant des écoles primaires touchent les rétributions fondamentales suivantes :

maîtres	fr. 6000.—
maîtresses (non compris le traitement pour l'école d'ouvrages)	fr. 4920.—
maîtresses de couture, par classe	fr. 840.—

Les maîtres des écoles primaires supérieures reçoivent, en plus de la rétribution fondamentale qu'ils touchent comme instituteurs primaires, un supplément de 600 fr.

Art. **3.** A la rétribution fondamentale des instituteurs et institutrices primaires s'ajoutent, à partir de la quatrième année de service, douze augmentations annuelles de 150 fr. chacune.

Les maîtresses de couture qui ne desservent pas de classe d'école primaire reçoivent quatre fois, soit tous les trois ans, une augmentation pour années de service de 60 fr. par classe.

Art. **4.** La quote-part des communes à la rétribution fondamentale est, suivant leur capacité financière (art. 6 et suivants de la loi sur les traitements du corps enseignant) :

a) pour les instituteurs et institutrices primaires . . . . . fr. 1080.— à 4440.—
b) pour les maîtresses de couture . . . fr. 216.— à 648 —

Les communes paient la moitié du supplément alloué selon l'art. 2 ci-dessus aux maîtres des écoles primaires supérieures.

Art. **5.** Pour la fixation de leur quote-part à la rétribution fondamentale, les communes sont rangées dans les limites des sommes déterminées à l'art. 4 ci-dessus, en classes de contribution aux traitements (art. 6 de la loi sur les traitements du corps enseignant).

Art. **6.** Le classement a lieu tous les six ans suivant les résultats d'enquête concernant les conditions financières des communes. Seront notamment prises en considération à cet égard la faculté contributive, le taux de l'impôt et le nombre des classes d'école de la commune.

Les calculs s'effectueront, abstraction faite du nombre des classes d'école, sur la base de la moyenne des chiffres des six années précédentes. L'art. 31 des dispositions transitoires du précédent décret demeure réservé.

Les facteurs qui déterminent le classement seront toujours appliqués de telle façon que la somme totale des rétributions fondamentales se répartisse à peu près par moitié entre l'ensemble des communes d'une part et l'Etat d'autre part (art. 7 de la loi).

Art. **7.** Les art. 8, 9 et 10 de la loi concernant les traitements du corps enseignant s'appliquent par analogie.

22 nov. 1950

Art. **8.** Les maîtresses de couture qui ne sont pas en possession d'un brevet bernois touchent un traitement annuel de 648 fr. Si la part d'une commune suivant la classe de traitement n'atteint pas cette somme, la différence est supportée par l'Etat.

Art. **9.** L'Etat contribue à la rétribution du personnel enseignant d'établissements spéciaux non entretenus par lui pour enfants sourds-muets, aveugles, faibles d'esprit et épileptiques (art. 55 de la loi du 6 mai 1894 sur l'école primaire) sous forme d'une subvention annuelle de 2160 fr. Cette contribution est versée également pour le traitement des directeurs et directrices des établissements en question.

B. Ecoles moyennes

Art. **10.** Le corps enseignant des écoles secondaires et des progymnases sans section supérieure touche comme rétribution fondamentale :

les maîtres	fr. 9000.--
les maîtresses	fr. 8040.--
les maîtresses de couture, par classe	fr. 900.--

Art. **11.** A cette rétribution fondamentale s'ajoutent les mêmes augmentations pour années de service que celles du corps enseignant de l'école primaire (art. 3).

Art. **12.** Les maîtres auxiliaires touchent au pro rata du nombre de leurs leçons le même traitement que les maîtres à enseignement complet (art. 18 de la loi).

Art. **13.** La quote-part des communes à la rétribution fondamentale est, suivant leur capacité financière, de 2520 à 5880 fr. par place de maître ou maîtresse, et de 252 à 684 fr. pour les maîtresses de couture.

Art. **14.** Dans ces limites, les communes sont divisées en classes de traitement suivant les mêmes principes que pour les traitements du corps enseignant de l'école primaire. On tiendra compte équitablement à cet égard de circonstances spéciales, par exemple de subventions et d'écolages provenant d'autres communes.

Le classement des écoles secondaires qui sont garanties par plusieurs communes a lieu sur la base des moyennes des conditions d'impôt de ces communes (art. 20 de la loi).

Art. **15.** Les art. 7 à 10 de la loi du 22 septembre 1946, respectivement les art. 6 à 8 du précédent décret, sont applicables par analogie aux écoles moyennes.

Art. **16.** Le traitement du corps enseignant de gymnases, de sections pédagogiques et d'écoles de commerce rattachées à une école moyenne est fixé par les communes en cause. L'Etat en supporte la moitié (art. 22 de la loi).

II. Allocations de renchérissement

Art. **17.** Pour le corps enseignant des écoles primaires et moyennes, maîtresses de couture y comprises, s'ajoutent aux traitements fixés dans le présent décret les allocations de renchérissement de l'Etat et de la commune.

Art. **18.** Les allocations de renchérissement consistent en une allocation proportionnelle, de même qu'en allocations de famille et allocations pour enfants. Il s'agit de :

a) pour tous les membres du corps enseignant, une allocation de 10 % de la rétribution fondamentale et des allocations d'ancienneté fixées selon le décret;

b) pour les maîtres mariés à poste principal, en plus de cela, une allocation de famille de 300 fr.;

c) pour chaque enfant en outre une allocation de 120 fr.

Art. **19.** L'allocation de 10 % est accordée sur la base des parts de l'Etat et des communes aux rétributions fondamentales [1] conformes au décret, de même qu'aux allocations d'ancienneté [2] conformes au décret.

---

[1] Rétribution fondamentale et part des communes: écoles primaires, art. 2 et 4, écoles secondaires, art. 10 et 13 du présent décret.

[2] Allocations d'ancienneté: écoles primaires, art. 3, écoles secondaires, art. 11 du présent décret.

22 nov. 1950

Art. **20.** Les allocations de famille sont également supportées en commun par l'Etat et les communes et échelonnées conformément aux classes prévues dans le décret des communes en matière de traitements du corps enseignant.

Ces parts comportent :

Classement des communes			Allocation de famille Canton fr.	Allocation de famille Commune fr.
		fr.		
I.	P	1080—1680	228	72
	S	*2520—3120*		
II.	P	1800—2400	180	120
	S	*3240—3840*		
III.	P	2520—3120	132	168
	S	*3960—4560*		
IV.	P	3240—3840	84	216
	S	*4680—5280*		
V.	P	3960—4440	36	264
	S	*5400 5880*		

P = Ecoles primaires. *S* = *Ecoles secondaires.*

Art. **21.** Les allocations pour enfants sont à la charge de l'Etat. Entrent en considération à cet effet les enfants âgés de moins de 18 ans auxquels l'intéressé fournit effectivement l'entretien. Sur demande, l'allocation pour enfants est aussi versée pour des enfants jusqu'à l'âge de 20 ans et sans emploi rémunérateur, de même que pour des enfants de tout âge incapables de gagner, pour autant qu'ils ne touchent pas, d'autre part, une rente ou autre contribution durable.

Art. **22.** Les institutrices mariées touchent l'allocation proportionnelle. Lorsqu'elles ont cependant à charge principale l'entretien d'une famille, elles peuvent bénéficier aussi des allocations de famille et des allocations d'enfants, et ce jusqu'au montant intégral de ces allocations.

Art. **23.** Les membres du corps enseignant veufs ou divorcés ont droit à l'allocation de famille s'ils ont un ménage en propre.

Art. **24.** Les membres célibataires du corps enseignant ne reçoivent en règle générale pas d'allocations de famille. S'ils ont

à accomplir une obligation d'entretien ou s'ils vivent en commun avec leurs parents ou leurs frères et sœurs et qu'ils doivent se charger d'une manière prépondérante des frais du ménage, l'allocation de famille peut aussi leur être versée, et ce jusqu'au montant intégral.

Art. **25.** L'Etat participe jusqu'à la moitié aux allocations de renchérissement pour maîtresses d'école ménagère des écoles publiques.

Art. **26.** L'allocation prévue à l'art. 19 est versée par la Direction de l'instruction publique également aux membres du corps enseignant d'écoles privées soutenues par l'Etat, ainsi qu'au corps enseignant d'établissements spéciaux ne relevant pas de l'Etat au sens de l'art. 9 du présent décret.

Art. **27.** Les allocations de renchérissement sont versées dans la règle chaque mois en même temps que le traitement. Les modifications de l'état civil ou de l'état de la famille signalées dans le courant d'un mois sont prises en considération dès le début du mois suivant.

En cas de décès, les allocations de renchérissement sont versées pour la période du droit au traitement (art. 33 de la loi sur les traitements du corps enseignant) et ce dans leur intégralité.

Art. **28.** Dans les communes qui ont leur propre régime de traitements, les traitements et les allocations de renchérissement sont fixés par les organes communaux compétents. Les montants totaux versés ne doivent pas être inférieurs aux taux fixés par la loi sur les traitements et par le présent décret.

L'Etat participe au paiement des allocations conformément aux taux des art. 19, 20 et 21 du présent décret.

Dans les écoles moyennes supérieures, la part de l'Etat est égale à celle de la commune.

III. Dispositions transitoires

Art. **29.** Le présent décret entrera en vigueur au 1er janvier 1951. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

22 nov. 1950

Art. **30.** Les traitements qui doivent être assurés à la Caisse d'assurance des instituteurs seront déterminés par le Grand Conseil (art. 37 de la loi sur les traitements).

Art. **31.** Les parts des communes conformément aux art. 4 et 13 du présent décret se calculent pour la période allant jusqu'à la fin de l'année scolaire 1955/56 en ajoutant un supplément de 20 % aux parts prévues dans le décret du 3 avril 1950 concernant la répartition des communes en classes de contribution aux traitements pour les traitements du corps enseignant.

Art. **32.** Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent décret toutes les dispositions antérieures contraires, en particulier les art. 1, 2, 3 alinéa 1, 11, 13 alinéa 1, 16 alinéa 1, 17, 19 et 39 alinéa 1 de la loi du 22 septembre 1946 concernant les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes, et ce en vertu de l'art. 36 de cette loi;

le décret du 17 novembre 1947 portant élévation des traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes;

le chiffre 1 de l'arrêté du Grand Conseil du 7 septembre 1949 concernant la fixation, dans des cas particuliers, des allocations de renchérissement pour le corps enseignant des écoles primaires et moyennes.

Berne, 22 novembre 1950.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
W. Stünzi

Le chancelier:
Schneider

23 nov. 1950

Décret portant réduction de la part des communes aux frais d'aménagement des routes principales

---

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

Vu les art. 23 et 69 de la loi du 14 octobre 1934 sur la construction et l'entretien des routes,

décrète :

Art. **1er.** Le terrain nécessaire à l'aménagement des routes principales mentionnées ci-après et à l'établissement de pistes ou bandes cyclables le long de la chaussée doit, en vertu de l'art. 23 de la loi sur la construction et l'entretien des routes, être fourni par les communes et mis par elles gratuitement et franc de toutes charges à la disposition de l'Etat.

Art. **2.** La part des communes aux frais d'aménagement des routes principales mentionnées dans l'arrêté du Conseil fédéral du 3 décembre 1943, soit Biberen—Berne—Murgenthal; Boncourt—Delémont — Bienne — Berne — Thoune — Spiez; La Neuveville — Bienne—Longeau et Attiswil—Dürrmühle; Pont-de-Thièle—Chiètres—Ritzenbach—Berne—Signau—frontière lucernoise; est réduite de la manière suivante :

a) L'Etat prend à sa charge, pour les routes désignées ci-dessus, la moitié des frais d'acquisition du terrain, y compris d'éventuelles indemnités, frais de géomètre et d'expropriation pour biens-fonds et bâtiments, mais après déduction de la subvention fédérale;

b) dans des cas particuliers, spécialement lorsqu'il s'agit de communes ayant de lourdes charges financières, l'Etat peut,

23 nov. 1950

à titre exceptionnel, participer aux frais dans une mesure encore plus grande.

Au cas où la liste ci-dessus des routes devrait être complétée par la Confédération, les mêmes réductions seront opérées pour les routes de plaine en question.

Art. **3.** L'Etat renonce, pour les routes principales mentionnées ci-dessus, à une participation des communes aux frais totaux de revêtement, à l'intérieur des localités, pour autant que les communes aient précédemment déjà fourni des contributions pour ces mêmes tronçons. Demeure réservée la disposition de l'art. 23, al. 3, de la loi sur la construction et l'entretien des routes, en vertu de laquelle l'Etat et la commune supportent chacun la moitié des frais totaux lorsqu'un revêtement meilleur est appliqué ou qu'une chaussée plus large est établie à la demande de la commune.

Art. **4.** L'établissement de routes destinées à éviter les localités et la modification du tracé d'une route principale sont considérés comme constructions nouvelles; ces travaux incombent à l'Etat, qui en supporte les frais et qui supporte également les frais des communes pour l'acquisition du terrain. Les communes reprennent en propriété, sans indemnité de rachat, mais entretien à leurs frais, les tronçons de l'ancienne route. Si le tronçon de l'ancienne route perd sa qualité de route publique, l'établissement du nouveau tronçon n'est pas considéré comme une construction nouvelle, mais comme un aménagement.

Demeurent réservées les circonstances spéciales, notamment le cas où l'ancienne route cantonale demeure route de jonction avec d'autres communes (art. 33 de la loi sur la construction et l'entretien des routes).

Art. **5.** Le présent décret a effet rétroactif au 1er janvier 1950.

Art. **6.** Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, 23 novembre 1950.

Au nom du Grand Conseil,
Le président:
W. Stünzi
Le chancelier:
Schneider

30 nov. 1950

Règlement concernant les cercles pour la nomination des agents de poursuites (Modification)

L'autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite et faillite,

En modification partielle du règlement du 18 décembre 1941 concernant les cercles pour la nomination des agents de poursuites,

arrête :

I. L'arrondissement de poursuite et faillite de *Berne* est divisé, pour la nomination des agents de poursuites, en cercles ci-après désignés :

1er cercle : Berne.
La subdivision en sous-cercles est réservée.
2e cercle : Köniz, Oberbalm.
3e cercle : Bremgarten, Zollikofen.
4e cercle : Kirchlindach, Wohlen.
5e cercle : Bolligen.
6e cercle : Muri, Stettlen, Vechigen.

II. L'arrondissement de poursuite et faillite de *Konolfingen* est divisé, pour la nomination des agents de poursuites, en cercles ci-après désignés :

1er cercle : Schlosswil, Worb.
2e cercle : Arni, Biglen, Landiswil, Walkringen.
3e cercle : Bowil, Grosshöchstetten, Häutligen, Konolfingen, Mirchel, Niederhünigen, Oberhünigen, Oberthal, Zäziwil.
4e cercle : Gysenstein, Münsingen, Rubigen, Tägertschi.
5e cercle : Kiesen, Niederwichtrach, Oberwichtrach, Oppligen.
6e cercle : Aeschlen, Bleiken, Brenzikofen, Freimettigen, Herbligen, Linden, Oberdiessbach.

30 nov. 1950

III. L'arrondissement de poursuite et faillite de *Thoune* est divisé, pour la nomination des agents de poursuites, en cercles ci-après désignés :

1er cercle : Amsoldingen, Blumenstein, Forst, Höfen, Längenbühl, Pohlern, Thierachern, Uebeschi, Uetendorf.

2e cercle : Thoune.

3e cercle : Strättligen, Zwieselberg.

4e cercle : Fahrni, Heimberg, Homberg, Steffisburg.

5e cercle : Buchholterberg, Eriz, Horrenbach-Buchen, Oberlangenegg, Unterlangenegg, Wachseldorn.

6e cercle : Goldiwil, Heiligenschwendi, Hilterfingen, Oberhofen, Sigriswil, Schwendibach, Teuffenthal.

IV. La présente modification du règlement entrera en vigueur au 1er janvier 1951. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 30 novembre 1950.

Au nom de la Commission cantonale de surveillance,

Le président:
Loder

Le secrétaire:
Schoder